

VD_FINDINFO HC / 2019 / 1093 vom 20. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___1093

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 1093 du 20 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 1093 del 20 dicembre 2019

Regeste

RAISON INDIVIDUELLE, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, VENTE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE {INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, QUALITÉ ATTENDUE, QUALITÉ PROMISE, DÉFAUT DE LA CHOSE | 3 al. 2 CC, 8 CC, 197 al. 1 CO, 199 CO, 200 al. 2 CO, 211 al. 1 CO, 213 al. 1 CO, 6 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La qualité pour agir (légitimation active) appartient à celui qui peut faire valoir la prétention en tant que titulaire du droit, en son propre nom (TF 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 4.1). Elle se détermine selon le droit au fond et son défaut conduit au rejet de l'action (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 ; ATF 125 III 82 consid. 1a ; ATF 114 II 345 consid. 3a ; TF 5A_398/2017 du 28 août 2017 consid. 4.1.3). La légitimation active en tant que condition matérielle de la prétention déduite en justice doit être examinée d'office par le juge (ATF 126 III 59 consid. 1a) ; lorsque – comme dans le cas présent – la maxime des débats s'applique, cet examen ne peut se faire que sur la base des faits allégués et prouvés (TF 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1 et les réf. citées). Il appartient au demandeur de prouver les faits sur lesquels il fonde sa qualité pour agir (TF 4A_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1).

E. 1.3

En l'espèce, il résulte de l'extrait du registre du commerce que l'appelant est titulaire de l'entreprise individuelle I._____. Or par rapport à l'entrepreneur, l'entreprise individuelle n'a pas d'indépendance juridique, de sorte que les droits créés au nom de l'entreprise individuelle appartiennent à l'entrepreneur et que le patrimoine de l'entrepreneur et de l'entreprise individuelle forment un tout (Ruedin, Droit des sociétés, 2 e éd., Berne 2007, nn. 371 et 375). En outre, l'inscription d'une entreprise individuelle au registre du commerce ne lui confère pas de personnalité juridique ; seule est dotée de cette personnalité la personne physique titulaire de l'entreprise individuelle, c'est-à-dire le commerçant individuel (Chaudet/Cherpillod/Landrove, Droit suisse des affaires, 3 e éd., Bâle 2010, n.

85, p. 22). L'appelant dispose dès lors la légitimation active. Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

e éd. 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, CR-CPC, n. 6 ad art. 310 CPC) et peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC).

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). En effet, dans le système du Code de procédure civile, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soignée et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in : SJ 2013 I 311). On distingue à cet effet vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in : JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les réf. citées). Il appartient au plaideur, le cas échéant, de démontrer les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir le fait en première instance (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.4.1.1. ad art. 317 CPC et les réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant, numérotées de 1 à 5, sont des pièces dites de forme et sont donc recevables. La pièce 6 est un extrait du registre du commerce de l'entreprise individuelle I. _____ ; un tel extrait figure déjà dans le dossier de première instance, sous pièce 3 du bordereau produit à l'appui de la demande. Cette pièce est également recevable. Au demeurant, un extrait du registre du commerce constitue un fait notoire (ATF 138 II 557 consid. 6.2 ; ATF 135 III 88 consid. 4.1) qui ne doit être ni allégué ni prouvé (ATF 137 III 623 consid. 3) et peut être retenu d'office par les autorités de recours (TF 4A_261/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 4.3 ; TF 4A_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294), de sorte que dans cette mesure, les faits notoires sont soustraits à l'interdiction des nova (TF 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1). L'intimée produit pour sa part une procuration (pièce 1), qui est une pièce dite de forme, recevable. Elle produit également un article consulté sur internet le 21 octobre 2019 intitulé « La gamme des oranges filière » (pièce 2) ; cette pièce aurait toutefois pu être

produite en première instance déjà et l'intimée ne démontre pas ne pas avoir pu la produire à ce stade-là, de sorte qu'elle est irrecevable (cf. au surplus consid. 4.4.2 ci-dessous). L'intimée produit enfin les « usages suisses pour le commerce des fruits et légumes frais » édités par Swisscofel (édition 1984) (pièce 3) ; elle n'a toutefois pas non plus invoqué ni produit cette pièce en première instance, de sorte qu'elle est irrecevable. En outre, à supposer recevable, cette pièce n'est pas déterminante pour l'issue du litige (cf. consid. 6.3 ci-dessous).

E. 4.1

L'appelant soutient qu'un échange de courriels aurait eu lieu avant la conclusion du contrat, à l'occasion duquel il aurait envoyé deux photographies des oranges proposées à l'intimée afin que cette dernière puisse apprécier la qualité des fruits. Selon l'appelant, il n'aurait été convenu d'aucune spécificité particulière quant à l'usage des oranges. L'appelant relève que l'intimée fait elle-même référence à cet échange de courriels (all. 21 du mémoire-réponse du 28 février 2019) et qu'elle s'appuie sur cette correspondance pour soutenir qu'il n'aurait pas fourni la quantité convenue. L'intimée fait valoir qu'il aurait toujours été question de la livraison d'oranges à jus, que cela serait corroboré par le calibre des oranges effectivement livrées, lesquelles ne conviendraient qu'à la fabrication de jus, et par le prix moins onéreux que pour les oranges destinées à d'autres préparations alimentaires. Actif depuis plus d'un an dans le commerce de produits alimentaires, l'appelant aurait dû savoir que sa cocontractante faisait du jus de fruits dans un but commercial.

E. 4.2.1

Pour déterminer le contenu d'un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3 ; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1).

L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait (cf. ATF 144 III 93). Il n'y a pas place ici pour une application de la règle sur le fardeau de la preuve de l'art. 8 CC, car si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (principe de la confiance ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3 ; TF 4A_58/2018 du 28 août 2018 consid. 3.1 ; TF 4A_463/2017 du 4 mai 2018 consid. 4.1).

L'art. 8 CC ne joue de rôle que dans l'établissement des circonstances concrètes nécessaires pour l'interprétation de la volonté des parties (subjective ou objective) (TF 4A_58/2018 du 28 août 2018 consid. 3.1 ; TF 4A 290/2017 du 12 mars 2018 consid. 5.1 ; TF 4A_635/2016

du 22 janvier 2018 consid. 5.1.1).

E. 4.2.2

La responsabilité du vendeur en raison des défauts de la chose vendue implique l'existence d'un défaut au sens de l'art. 197 al. 1 CO, c'est-à-dire l'absence d'une qualité promise ou la présence de défauts, qui matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, survenu avant le transfert des risques et qui n'était pas connu de l'acheteur au moment de la vente (art. 200 CO). L'acheteur peut invoquer les droits spécifiques que lui reconnaissent les art. 205 à 209 CO, pour autant, entre autres conditions, qu'il ait avisé sans délai le vendeur des défauts (art. 201 CO) (cf. sur tous ces points : ATF 131 III 145 consid. 3). Constitue ainsi un défaut l'absence d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa et les réf. citées, JdT 1989 I 162 ; TF 4A_619/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.1). Selon la doctrine, il convient de comparer deux états : l'état de la chose qui a été livrée et celui de la chose qui devait être livrée. S'il y a une divergence entre ces deux états, il y a nécessairement défaut (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 659 ; Venturi/Zen-Ruffinen, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 2 ad art. 197 CO). Les qualités promises s'interprètent selon le principe de la confiance (TF 4C.364/2000 du 15 mai 2001 consid. 3b/bb). Leur sens sera celui que, de bonne foi, l'acheteur pouvait raisonnablement leur donner (cf. ATF 116 II 431 consid. 3b ; ATF 109 II 24 consid. 4 ; ATF 104 II 265 consid. 1 p. 267). L'assurance formulée doit avoir été décisive pour l'acheteur lors de la conclusion du contrat (ATF 87 II 244). Si d'après le cours normal des choses l'assurance est de nature à emporter la décision de l'acheteur, la causalité est présumée (ATF 71 II 239 ; TF 4C.364/2000 du 15 mai 2001 consid. 3b/bb).

E. 4.3

Procédant à l'interprétation du contrat de vente liant les deux parties, le premier juge a retenu que le vendeur n'avait pas apporté la preuve qu'il aurait montré des photographies – fondement de l'acceptation par l'acheteur de la qualité de la marchandise vendue – des oranges avant le courriel d'acceptation par l'acheteur, dès lors que ces photographies n'étaient pas datées. Le vendeur n'avait d'ailleurs produit aucune preuve attestant que les oranges photographiées correspondaient à celles qui avaient été livrées. Pour le surplus, les allégations des parties n'étaient pas corroborées par une pièce ou un témoignage. Ainsi, la détermination des caractéristiques des oranges prévue dans le contrat de vente oral ne pouvait être établie en se référant à l'expression de la volonté réelle des parties, le contenu de celle-ci ne ressortant pas directement des preuves. En application du principe de la confiance, le premier juge a considéré que les parties – toutes deux actives dans le commerce de produits alimentaires – étaient convenues que la qualité des oranges devait être suffisante pour que leur jus puisse être commercialisé, les photographies n'étant par surabondance pas propres à prouver la qualité attendue, dès lors que le taux Brix [ordonnance du DFI sur les boissons sans alcool (en particulier thé, infusions, café, jus, sirops, limonades) du 16 décembre 2016 ; RS 817.022.12] ne pouvait être analysé sur photographie. Selon le premier juge, le vendeur devait savoir que l'acheteur faisait du jus de fruits dans un but commercial, dans la mesure où, selon le site internet de cette dernière, il s'agissait de l'un de ses produits et que son but inscrit au registre du commerce était la distribution de produits alimentaires. Le vendeur devait donc prévoir qu'une certaine exigence de qualité serait attendue de la part de l'acheteur. Compte tenu que le vendeur

avait pour but l'import-export de fruits et légumes, que l'entreprise individuelle était active depuis plus d'une année au moment des faits et avait dès lors de l'expérience dans le domaine, le vendeur devait savoir qu'il existait des normes qualitatives nationales et internationales relatives aux fruits, en particulier à la production de jus de fruits. Il devait dès lors penser que sa cocontractante souhaiterait respecter ces normes afin d'être en mesure de commercialiser ses produits. Le premier juge a retenu que l'acheteur avait, par son refus de la livraison, choisi de résoudre le contrat de vente et qu'elle avait agi dans le délai exigé au moment de la réception de la marchandise. Si la quantité de 21'000 kg d'oranges correspondait bien au contrat conclu, les oranges livrées n'avaient pas la qualité attendue, dès lors que le taux Brix contenu dans les oranges livrées s'élevait à 10.1 selon l'expertise effectuée, alors que les normes exigeaient un taux minimal de 11.2. Ce défaut avait en outre pour conséquence une diminution notable de l'utilité prévue pour les oranges, dès lors que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat si elle avait su qu'elle ne pourrait pas les utiliser pour son commerce de jus de fruits.

E. 4.4.1

En l'espèce, il résulte de l'état de fait qu'à une date indéterminée, les parties ont échangé des courriels, l'un d'entre eux comportant notamment des photographies des oranges livrées à l'intimée. Ces documents ne revêtent toutefois pas une force probante suffisante pour attester de la volonté réelle et commune des parties quant à la question litigieuse de la qualité des oranges livrées. Il s'ensuit que si les parties se sont bien entendues explicitement sur la quantité et le prix des oranges, ce qu'elles ne contestent pas, aucun accord explicite n'existe sur la qualité des oranges livrées. Les circonstances retenues par le premier juge ne sont pas propres à démontrer que, selon le principe de la confiance, l'accord intervenu entre les parties prévoyait la vente d'oranges destinées à la transformation en jus de fruit. En particulier, contrairement à ce qui ressort du jugement, il n'est pas déterminant, sous l'angle du principe de la confiance, que le vendeur – qui avait déjà été amené à livrer des grenades à l'acheteur comme semble désormais l'admettre l'intimée dans sa réponse à l'appel [cependant pas pour du jus, contrairement à ce que prétend désormais l'intimée], après avoir contesté la livraison même de grenades dans sa duplique du 28 septembre 2018 –, ne se soit pas renseigné sur l'activité de l'acheteur en parcourant son site internet ou en consultant le registre du commerce. En effet, ces consultations ne lui auraient pas permis de savoir si les oranges à livrer étaient destinées à la production de jus de fruits ou non, au vu des différentes activités et des différents produits proposés par l'acheteur, notamment les salades de fruits. En outre, l'expérience de l'acheteur est manifestement plus grande que celle du vendeur, dès lors que l'intimée est active dans le domaine de l'exportation et de la distribution de produits alimentaires depuis 2002, alors que l'appelant n'est actif dans l'import-export de fruits et légumes que depuis 2014, soit une année au moment de la transaction litigieuse.

E. 4.4.2

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'intimée en appel, il ne ressort ni de la réplique (cf. all. 51, 52, 57 à 59) ni des déterminations de l'appelant en première instance (contestation de l'all. 82 de la défenderesse) que les oranges commandées étaient destinées à du jus de fruits, de sorte que l'allégation de l'appelant sur la destination possible des oranges compte tenu des différents produits de l'acheteur ne constitue pas un fait nouveau irrecevable. En revanche, les écritures de première instance de l'intimée (réponse et duplique) ne font nullement référence au calibrage des oranges, invoqué pour la première

fois par celle-ci dans sa réponse à l'appel par référence à un article consulté le 21 octobre 2019 sur internet (pièce 2). Or, comme on l'a vu, cette pièce est irrecevable, dès lors que l'intimée ne démontre pas ne pas avoir pu produire l'article en question plus tôt (cf. consid. 3.2 ci-dessus), ni par conséquent avoir été empêchée d'alléguer le calibrage des fruits livrés en première instance déjà. Cela explique du reste que l'examen de la question litigieuse par le premier juge n'ait porté que sur le taux d'acidité (ratio acidité/sucre) et non sur le calibrage des fruits livrés, dès lors qu'il ressortait de l'instruction qu'à la réception de la marchandise, l'acheteur n'avait examiné que ledit taux, voire la qualité gustative des fruits livrés, à l'exclusion de leur calibrage allégué pour la première fois en procédure d'appel. Par ailleurs, on ne peut déduire du seul prix convenu de 69 centimes le kilogramme que les oranges commandées étaient destinées à du jus de fruits, à l'exclusion de tout autre usage. A cet égard, l'intimée n'établit nullement quel serait le prix pour une quantité comparable d'oranges non destinées à du jus de fruits ; cette question n'a d'ailleurs pas été soulevée devant le premier juge. Il ne suffit pas non plus à l'intimée de prétendre en appel que ses autres produits commercialisés ne contiendraient pas d'orange, à tout le moins pas comme matière première. En effet, cela n'est corroboré ni par son but statutaire, ni par son site internet sur lequel figure notamment sous l'intitulé « prêt à manger, frais et naturel », la mention « Freshoranges » ; ce site internet indique également que la société « est principalement une entreprise de production et de transformation de produits naturels ultra-frais & convenience food comme par exemple jus de fruits, salades de fruits, yogourts combinés, wraps, bagels et autres produits prêts-à-manger et prêts-à-l'emploi ». Partant, l'interprétation selon le principe de la confiance du courriel de commande ne permet pas non plus de retenir que l'acheteur souhaitait commander des oranges destinées à la production de jus de fruits, dans le respect de normes nationales et internationales relatives à une telle production.

E. 4.4.3

Au vu de ce qui précède, les parties n'ont pas prévu que les oranges livrées devaient revêtir une qualité particulière, à savoir la qualité d'oranges destinées à du jus de fruits. L'acheteur ne pouvait dès lors prétendre à une telle qualité promise.

E. 5.1

Invoquant la violation de l'art. 8 CC, l'appelant reproche en substance à l'intimée de ne pas avoir apporté la preuve d'un quelconque défaut, ce qui serait corroboré par le don des fruits litigieux à une association caritative. En outre, se référant aux art. 200 al. 2 CO et 3 al. 2 CC, l'appelant soutient que l'attention habituelle et la bonne foi commandaient que l'intimée, spécialiste dans le domaine de l'alimentation, demande à goûter les fruits avant de les commander.

E. 5.2

S'agissant des qualités attendues de bonne foi, la responsabilité du vendeur est moins stricte que pour les qualités promises, puisqu'il faut que le vice ait une certaine gravité, entraînant (au moins) une diminution notable de la valeur ou de l'utilité de la chose. C'est le cas lorsque l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait pas conclu aux mêmes conditions s'il avait connu le défaut. L'appréciation dépend de l'ensemble des circonstances, du contenu (souvent implicite de l'accord) et des règles de la bonne foi. Elle ne dépend pas des seules attentes subjectives de l'acheteur. Ne sont en particulier pas notables de légers défauts de laquage d'une voiture, même pour un véhicule neuf, ou une page cornée dans un

livre (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 17 et 19 ad art. 197 CO). Le vendeur répond du vice si celui-ci enlève ou diminue dans une notable mesure la valeur de la chose. Il faut entendre par là la valeur objective de la chose, et non la valeur que lui ont attribuée les parties, soit le prix de vente (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 18 ad art. 197 CO). Le vendeur répond également du vice si celui-ci enlève ou diminue dans une notable mesure l'utilité prévue de la chose. Dans cette hypothèse, c'est donc l'accord (explicite ou implicite) qui permet de déterminer les qualités que doit avoir la chose, la perte d'utilité se déterminant de manière subjective, en fonction du but reconnaissable pour lequel l'acheteur a acquis la chose. Si les parties n'ont pas prévu explicitement l'usage auquel l'acheteur destinait la chose, celle-ci devra au moins avoir les propriétés qui en permettent une utilisation normale eu égard à la catégorie à laquelle elle appartient. L'acheteur est notamment en droit d'attendre de la chose qu'elle ait les propriétés permettant une utilisation conforme aux prescriptions de droit public ou encore une utilisation sans danger pour la vie et la santé. Si les parties ont prévu explicitement l'usage auquel l'acheteur destinait la chose, celle-ci devra au moins avoir les propriétés qui permettent cet usage. Selon le cas, ces propriétés pourront être supérieures ou inférieures à celles d'une chose de même catégorie. A noter que la seule intention de l'acheteur n'est pas décisive, à moins que le vendeur n'en ait connaissance ; dans ce dernier cas, on est en droit d'attendre du vendeur qu'il comprenne la volonté de l'acheteur comme un élément du contrat et qu'il informe au besoin l'acheteur de ce que la chose n'est pas apte à l'usage souhaité (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 19 ad art. 197 CO). Déterminer si la perte de valeur ou d'utilité est notable dépend de l'ensemble des circonstances. La responsabilité du vendeur n'est pas engagée lorsque l'acheteur connaissait le défaut ou aurait pu et dû le connaître. Il appartient au vendeur de prouver que cette hypothèse est réalisée (art. 200 CO). Il n'y a alors pas à proprement parler de défaut, dans la mesure où l'acheteur le connaît – ou devrait le connaître – et l'accepte sans réserve (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 1 ad art. 200 CO). L'art. 200 al. 2 CO présume la connaissance du défaut lorsqu'il est reconnaissable pour une personne faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Il s'agit d'un cas d'application de l'art. 3 al. 2 CC (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 6 ad art. 200 CO). L'on trouve en doctrine l'avis selon lequel l'art. 200 al. 2 CO exige une négligence grossière de l'acheteur (Giger, Berner Kommentar, 1979, n. 18 s. ad art. 200 CO) ; d'aucuns réfutent ce point de vue tout en concédant qu'il ne faut pas poser des exigences trop élevées à l'égard de l'acheteur, les circonstances concrètes étant déterminantes (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 7 ad art. 200 CO ; TF 4A_619/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.1). La « dissimulation frauduleuse » au sens de l'art. 199 CO couvre des comportements de dol, de tromperie intentionnelle (TF 4A_301/2010 du 7 septembre 2010 consid. 3.2, in SJ 2011 117 ; cf. ATF 81 II 138 consid. 3 ; Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 3 ad art. 199 CO). Elle est notamment réalisée lorsque le vendeur omet d'aviser son cocontractant d'un défaut alors qu'il a une obligation de renseigner, laquelle peut découler des règles de la bonne foi. Savoir s'il existe un devoir d'informer dépend des circonstances du cas concret. Le vendeur est tenu de détromper l'acheteur lorsqu'il sait – ou devrait savoir – que celui-ci est dans l'erreur sur les qualités de l'objet, ou lorsqu'il s'agit d'un défaut (notamment caché) auquel l'acheteur ne peut de bonne foi pas s'attendre, et qui revêt de l'importance pour celui-ci (cf. ATF 131 III 145 consid. 8.1 ; ATF 66 II 132 consid. 6 p. 140). Le vendeur est dispensé d'informer l'acheteur lorsqu'il peut de bonne foi partir du principe que l'acheteur va s'informer lui-même, qu'il va découvrir le défaut sans autre, sans difficultés (« ohne weiteres », selon l'expression de Giger, op. cit., n. 43 ad art. 199 CO, cité à l'ATF 116 II 431 consid. 3a ; TF 4A_70/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.1, in RNR 2012

300 ; TF 4C.16/2005 du 13 juillet 2005 consid. 2.1, in RNR 2007 281 ; Pedrazzini, La dissimulation des défauts dans les contrats de vente et d'entreprise, 1992, n. 440). La dissimulation doit être intentionnelle ; le dol éventuel suffit (TF 4A_301/2010 précité, consid. 3.2 ; TF 4A_619/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.1 ; arrêt TF du 10 décembre 1986 consid. 2b, in SJ 1987 177). S'agissant du rapport entre les art. 199 et 200 al. 2 CO, le Tribunal fédéral souligne parfois que le devoir d'informer tombe lorsque le vendeur peut admettre que l'acheteur découvrira sans autre le défaut, et que tel est en principe le cas lorsque l'acheteur devrait le découvrir en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (cf. notamment arrêts précités 4A_70/2011 et 4C.16/2005). Ceci dit, la doctrine dominante soutient, en s'appuyant sur un arrêt ancien (ATF 66 II 132 consid. 5 in fine p. 138 s.), que le vendeur agissant de manière dolosive ne peut pas se prévaloir de la négligence de l'acheteur (Giger, op. cit., n. 26 ad art. 200 CO ; Pedrazzini, op. cit., n. 1013 ss ; Honsell, in Basler Kommentar, 7 e éd. 2020, n. 4 ad art. 200 CO ; Guhl et alii, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9 e éd. 2000, § 42 n. 55). Est donc décisive la question de savoir si le vendeur, dans les circonstances concrètes, est autorisé à supposer que l'acheteur découvrira le défaut. La tromperie intentionnelle est déjà réalisée lorsque le vendeur qui connaît le défaut envisage et accepte la possibilité que l'acheteur ne le découvre pas.

E. 5.3

En l'espèce, l'accord des parties ne prévoyait pas l'usage auquel étaient destinées les oranges livrées (consid. 4.4 ci-dessus). Par conséquent, à défaut de qualité promise, les oranges livrées devaient avoir les qualités attendues de bonne foi. Elles devaient au moins avoir les propriétés qui en permettaient une utilisation normale eu égard à la catégorie à laquelle elles appartenaient. Au regard de la norme CEE ONU FFV-14, laquelle vise les fruits livrés frais à l'exclusion des agrumes destinés à la transformation industrielle (partie I et II), le ratio sucre/acidité minimal pour les oranges est de 6,5 : 1. La valeur Brix minimale applicable aux jus de fruits à base de concentré – de 11.2 pour les oranges selon l'ordonnance du DFI sur les boissons sans alcool du 16 décembre 2016 – n'est pas déterminante en l'espèce, dès lors que les parties n'avaient pas prévu explicitement l'usage auquel l'acheteur destinait la chose. De plus, selon l'intimée elle-même (allégué 35 de la réponse du 28 février 2018), la valeur Brix, indication suggestive rapidement obtenue, n'est pas déterminante pour apprécier la qualité des oranges, seul le rapport sucre/acidité l'étant. Par ailleurs, les oranges ayant en définitive été données par l'intimée à une association caritative, cela démontre bien qu'elles étaient propres à la consommation, voire à un usage normal. En outre, active depuis 2002 dans le domaine des produits alimentaires – soit depuis treize ans au moment de la conclusion du contrat –, l'intimée n'a pas demandé à tester ou à goûter un échantillon des oranges proposées avant de se faire livrer le lot en entier, soit la quantité non négligeable de 21'000 kg sur la base d'un simple échange de courriels entre les parties, ce nonobstant les différentes sortes d'oranges destinées à des usages différents. L'acheteur n'a ainsi pas fait preuve de l'attention commandée par les circonstances, dès lors qu'il avait des attentes spécifiques quant au ratio sucre/acidité, non spécifiées à son cocontractant, notamment dans le courriel envoyé. Au surplus, il n'est ni allégué ni démontré que le vendeur aurait eu une attitude contraire à la bonne foi, notamment en omettant de détromper l'acheteur alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il était dans l'erreur quant aux qualités de la marchandise livrée. Au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre que l'appelant a bien livré la marchandise conformément à la qualité attendue.

E. 6.1

L'appelant s'en prend encore au jugement en tant qu'il a retenu que son attitude démontrerait qu'il avait accepté le refus de livraison formulé par l'intimée. Le premier juge a en effet considéré que le vendeur n'avait réagi d'aucune manière lorsqu'il avait été mis en demeure de venir récupérer ses oranges, mais seulement plus d'un an après les faits par le dépôt d'une requête de conciliation, son comportement démontrant qu'il avait accepté le refus de livraison. L'appelant soutient en particulier qu'aucune acceptation tacite de sa responsabilité ne saurait être déduite de son silence.

E. 6.2.1

Le silence gardé à réception d'un relevé de compte ou d'une facture ne vaut pas acceptation selon l'art. 6 CO. En particulier, la non-contestation d'une facture détaillée d'entrepreneur, durant quelques mois, ne peut pas être considérée comme une acceptation tacite de cette facture. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le silence sera interprété comme une acceptation (ATF 30 II 298 consid. 3). Ainsi, lorsqu'une offre est entièrement avantageuse pour son destinataire et ne comporte pour lui ni charge ni obligation, on admettra, en application de l'art. 6 CO, que le silence vaut acceptation (ATF 110 II 156 consid. 2d). Une autre exception a été admise, entre commerçants en relation d'affaires, lorsque l'un d'eux déclare confirmer un accord intervenu verbalement et que l'autre, destinataire de la communication, garde le silence ; dans certains arrêts, on parle d'un renversement du fardeau de la preuve et dans d'autres d'un effet constitutif du silence ; dans tous les cas, la jurisprudence insiste sur l'analyse des circonstances concrètes en application du principe de la bonne foi (TF 4A_ 231/2010 du 10 août 2010 consid. 2.4.1 et la jurisprudence citée). L'art. 6 CO ne doit pas être isolé du contexte légal. Savoir si un contrat a été conclu ou non est régi en première ligne par l'art. 1 CO. S'il est possible d'établir – ce qui relève du fait – une réelle et commune intention des parties, la question est réglée ; ce n'est que si une volonté commune ne peut pas être établie ou que la volonté des parties était divergente que l'on doit faire appel au principe de la confiance (ou de la bonne foi) – ce qui constitue une question de droit dans laquelle peut intervenir l'art. 6 CO – et qu'il faut se demander comment une déclaration ou une attitude d'une partie pouvait être comprise de bonne foi par l'autre partie (cf. ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1).

E. 6.2.2

L'avis des défauts n'est que la manifestation d'une idée ou d'une manière de voir (Vorstellungsausserung) relative aux défauts signalés et limite l'étendue de la responsabilité de façon uniquement négative en ce sens que les défauts non signalés ne fondent pas cette responsabilité. Peu importe en conséquence que le vendeur conteste l'avis des défauts ou n'y réponde pas (cf. ATF 107 II 437, JdT 1982 I 282).

E. 6.3

Il a été retenu en l'espèce que la marchandise commandée avait été livrée exempte de défaut (cf. consid. 5.3 ci-dessus). On rappelle que le vendeur a livré les oranges le 18 novembre 2015, que la marchandise a alors été refusée par l'acheteur et qu'aucun bulletin de livraison n'a été signé à cette occasion. Le même jour, le vendeur a cherché chez l'acheteur un échantillon des oranges livrées pour les faire analyser par le laboratoire [...] AG, laissant au surplus la marchandise à l'acheteur. Celui-ci a déclaré avoir accepté à bien plaisir de stocker les oranges jusqu'au 30 novembre 2015 au plus tard, dans la mesure où le vendeur n'avait

pas de dépôt. Au vu de ces circonstances et des principes énoncés, l'attitude du vendeur ne pouvait manifestement pas être comprise de bonne foi comme l'acceptation de sa part du refus de livraison exprimé par l'acheteur. Quant aux « usages suisses pour le commerce des fruits et légumes frais » produits au stade de la procédure d'appel, ils n'ont pas été allégués ni produits en première instance et sont irrecevables (consid. 3.2 ci-dessus). Au surplus, et dans la mesure où ces usages se réfèrent également aux règles de la bonne foi (art. 2), on ne saurait retenir, contrairement à ce que soutient l'intimée en se fondant sur leur art. 41 (refus explicite d'exécution), que le vendeur n'aurait pas déclaré expressément qu'il tenait à l'exécution du contrat, pour les motifs exposés ci-avant.

E. 7

Il est établi que les parties ont conclu un contrat de vente et que la marchandise a été livrée par l'appelant à l'intimée. On a vu que la qualité de la marchandise livrée était conforme à la qualité attendue. La quantité et le prix résultent également de l'état de fait, de sorte que l'appelant a incontestablement contre l'intimée une créance en paiement du prix de cette marchandise. Ainsi, l'appelant a livré à l'intimée 21'000 kg d'oranges au prix de 69 centimes le kilogramme. Il n'est pas établi que l'appelant aurait fait charger, pour son compte, trois palettes d'oranges, soit 1'980 kg pour l'un de ses clients, les témoignages des deux employés de l'intimée, qui se sont contentés de répondre « c'est exact » à l'allégué 33 de la procédure de première instance de X. _____ SA, contesté par U. _____, ne revêtant pas une force probante suffisante ; en particulier, on ignore tout s'agissant des conditions d'une telle transaction (prix de vente effectif, destinataire, etc.), qui n'a pas été instruite plus avant. Au surplus, dans sa réponse à l'appel, l'intimée n'a pas remis en cause la quantité devant servir de base à l'indemnisation, ni n'a formé d'appel joint. Pour ces motifs, l'intimée est débitrice de l'appelant d'une somme de 14'490 fr. ([21'000 kg] x 69 ct.). Des intérêts à 5 % l'an courront sur ce montant, à partir du 18 décembre 2015 (cf. art. 102 al. 2 et 104 al. 1 CO), comme demandé par l'appelant. Au vu des conclusions de l'intimée en appel, il n'y a pas lieu de revenir sur sa prétention reconventionnelle qui avait été rejetée par le premier juge.

E. 8.1

Pour ces motifs, l'appel doit être admis et le jugement querellé réformé en ce sens que la demande est admise, l'intimée étant condamnée à verser à l'appelant la somme de 14'490 francs. Vu l'admission de l'appel, il y a lieu de revoir la question des frais de première instance. Les frais judiciaires de la procédure au fond et de la procédure de conciliation, arrêtés à 2'440 fr. pour les frais de procédure et d'audition de témoin (2'100 fr. + 340 fr.), doivent être mis entièrement à la charge de l'intimée, qui succombe sur le principe et sur la conclusion principale, ainsi qu'intégralement sur sa conclusion reconventionnelle (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée devra également verser à l'appelant 3'600 fr. à titre de restitution de l'avance de frais (2'100 fr.) et de dépens de première instance (1'500 fr.).

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 745 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe à l'appel (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera en outre la somme de 2'000 fr. à titre de pleins dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

E. 8.3

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Stefano Fabbro a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Ce conseil a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 840 minutes au dossier ; il a ajouté 302 photocopies à 50 centimes pièce et 18 fr. 20 de débours. Le temps consacré à la rédaction de l'appel, d'un total de 11 heures [pour rédaction, modification et finalisation] est excessif au vu de la simplicité de la cause et doit être ramené à 8 heures. De même, le temps indiqué pour la préparation du bordereau, par 1 heure, ne sera pas pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de travail de secrétariat compris dans les frais généraux (CREC 2 août 2016/295 consid. 3.3.3), comportant en l'espèce seulement six pièces, dont cinq dites de forme. Enfin, les photocopies usuelles sont comprises dans les frais généraux et doivent être exclues des débours en l'absence de justification d'une ampleur particulière (CREC 14 novembre 2013/377). Les débours seront donc arrêtés forfaitairement, en application de l'art. 3bis al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3). En définitive, le temps consacré par Me Fabbro à la procédure d'appel doit être ramené à 10 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Fabbro doit être fixée à 1'800 fr., montant auquel s'ajoutent des débours par 36 fr. et la TVA à 7,7 % sur le tout par 141 fr. 40, soit 1'977 fr. 40 au total. Conformément à l'art. 122 al. 2 CPC, cette indemnité ne sera versée que dans l'hypothèse où les dépens alloués à l'appelant ne peuvent pas être obtenus de l'intimée. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office provisoirement mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.